

Matériel de premiers secours

RÉGLEMENTATION

- « Les lieux de travail sont équipés d'un **matériel de premiers secours adapté à la nature des risques et facilement accessible**. » (art. R.4224-14 du Code du travail).
- « Le matériel de premiers secours fait l'objet d'une **signalisation par panneaux**. » (art. R.4224-23 du Code du travail). Ainsi, le matériel doit être disposé dans des endroits signalés et connus des agents.
- « Dans chaque service où sont exécutés des travaux dangereux, un ou plusieurs agents doivent avoir reçu obligatoirement **l'instruction nécessaire pour donner les premiers secours**. » (art. 13 du décret n°85-603 [1]).



CONTENU D'UNE TROUSSE DE SECOURS

Aucun texte réglementaire n'a établi de liste de produits obligatoires, mais le matériel doit être en bon état de fonctionnement et les produits ne doivent pas être périmés.

Il est généralement conseillé de trouver dans les trousse de secours de chaque bâtiment et de chaque véhicule de service :

- des gants à usage unique en vinyle pour le secouriste
- des compresses stériles non tissées en conditionnement individuel (proscrire le coton hydrophile)
- des pansements adhésifs prédécoupés de plusieurs tailles en conditionnement individuel
- du sparadrap tissé déchirable
- des bandes de gaze extensibles en conditionnement individuel
- une paire de ciseaux à bouts ronds
- une pince à échardes
- de l'antiseptique à usage externe non coloré en récipient unidose (ex: Dosisepine®, Chlorhexidine®)
- de l'alcool à 70° pour la désinfection du matériel.

De plus, il convient de compléter la trousse de secours avec du matériel adapté aux tâches réalisées :

- un tire-tique, obligatoire sur les chantiers forestiers [2]
- du matériel hémostatique (ex: pansement compressif, coussin hémostatique), obligatoire sur les chantiers forestiers [2]
- un kit membre sectionné, en cas d'utilisation d'outils coupants
- des doigtiers de protection, pour le travail en restauration notamment
- de la solution pour lavage ophtalmique en récipient unidose (ex: Dacryosérum®), pour les projections oculaires
- de l'hydrogel en compresses ou en récipient unidose, pour les brûlures
- du produit calmant en pommade ou en compresses imprégnées (ex: Apaisyl®, Moustidose®), après piqûres d'insectes
- des poches de froid instantané ou une bombe de froid, pour les contusions
- une couverture de survie.

REMARQUES GÉNÉRALES

- Les médicaments sont à proscrire des trousse de secours au travail. Chaque agent doit prévoir ceux prescrits par son médecin traitant dans ses affaires personnelles. En effet, toute substance active est potentiellement dangereuse : allergie, contre-indication, incompatibilité de substances.
- Pour chaque soin, vérifier que la victime ne présente pas d'allergies (adapter la trousse de secours si besoin).
- Il convient de disposer à proximité du matériel de premiers secours un mémo avec :
 - la liste des agents de la collectivité ayant reçu une formation aux premiers secours : Sauveteur Secouriste du Travail (SST), Prévention et Secours Civiques (PSC1), Attestation de Formation aux Gestes et Soins d'Urgence de niveau 1 (AFGSU1), Sapeur-Pompier Volontaire (SPV) ou encore Gestes Qui Sauvent (GQS)
 - les numéros d'appel des secours : Samu 15, Pompiers 18, Urgence uniquement accessible par SMS 114, Centre antipoison de Nancy 03 83 22 50 50
 - l'adresse exacte du bâtiment (utile en cas d'appel des secours)
 - la localisation précise du Défibrillateur Automatisé Externe (DAE) le plus proche
- Il convient de mettre à disposition un document d'enregistrement des soins réalisés.
- Il convient de désigner un agent chargé du suivi périodique de l'ensemble du matériel de premiers secours afin de veiller au renouvellement des éléments et de vérifier les dates de péremption.

MISE A DISPOSITION D'UN DÉFIBRILLATEUR

Le Code du travail n'impose pas particulièrement le Défibrillateur Automatisé Externe (DAE) comme moyen de secours. Toutefois, la mise à disposition d'un défibrillateur sur le territoire d'une collectivité participe à l'amélioration de la rapidité d'action suite à un malaise cardiaque.

De plus, la plupart des Établissements Recevant du Public (ERP) va devoir s'équiper d'un DAE [3]. Cette obligation entre en vigueur :

- le 1^{er} janvier 2020 pour les ERP de catégories 1 à 3 (capacité d'accueil à partir de 301 personnes)
- le 1^{er} janvier 2021 pour les ERP de catégorie 4
- le 1^{er} janvier 2022 pour certains ERP de catégorie 5 : les structures d'accueil pour personnes âgées, les structures d'accueil pour personnes handicapées, les établissements de soins, les gares, les hôtels-restaurants d'altitude, les refuges de montagne, les établissements sportifs clos et couverts ainsi que les salles polyvalentes sportives.

Lorsque plusieurs ERP sont placés soit sur un même site géographique, soit sous une direction commune (au sens de l'article R.123-21 du Code de la construction et de l'habitation), le défibrillateur peut être mis en commun.

Il est recommandé de placer le DAE dans un emplacement visible du public et en permanence facile d'accès. Évitez les locaux fermés à clé, et protégez-les des intempéries ou encore des fortes variations de température.

Une maintenance périodique de l'appareil devra être mise en place. Pour tous les défibrillateurs, il est conseillé de surveiller au minimum le bon fonctionnement de la batterie ainsi que des électrodes. Pour connaître le type d'entretien, sa fréquence et par qui celui-ci doit être assuré, nous vous conseillons de vous rapporter aux recommandations du fabricant.

L'application « Staying Alive » recense la localisation des DAE. N'hésitez pas à y ajouter ceux présents dans votre collectivité !

CAS PARTICULIERS DES ÉCOLES PUBLIQUES

Les collectivités territoriales doivent assurer la totalité des charges de fonctionnement des locaux publics mis à disposition des directeurs d'écoles du 1^{er} degré. Un protocole national sur l'organisation des soins dans ces établissements existe [4]. Il indique les éléments à disposer et qui doivent être portés à la connaissance de l'ensemble du personnel enseignant et non enseignant de l'école :

Matériels pour les soins :

- un poste d'eau à commande non manuelle
- un distributeur de savon liquide
- un distributeur de serviettes à usage unique
- un distributeur de gants jetables
- une poubelle équipée d'un sac plastique
- un coussin réfrigérant ou compresses watergel
- une pince à écharde
- une paire de ciseaux à bouts ronds
- un thermomètre frontal
- une couverture isothermique
- une lampe de poche
- un container pour pansements souillés

Produits d'usage courant :

- un flacon de savon de Marseille
- de l'éosine disodique aqueuse non colorée
- des compresses individuelles purifiées
- des pansements adhésifs hypoallergiques
- du sparadrap
- des bandes de gaze de 5cm, 7cm et 10cm
- des filets à pansements

Remarque : Pensez à mettre à disposition une trousse transportable pour les déplacements à l'extérieur.

Un guide pour l'élaboration d'un Plan Particulier de Mise en Sûreté (PPMS) existe également [5]. Celui-ci indique le contenu de la mallette PPMS à placer dans chaque lieu de mise en sûreté :

- des brassards (pour identifier les personnes ressources)
- une radio à piles ou à dynamo (avec inscription de la fréquence de France Inter)
- du ruban adhésif large
- des ciseaux
- des linges, chiffons
- une lampe de poche à piles ou à dynamo
- de l'essuie-tout
- des gobelets
- un seau ou sacs plastiques (si pas d'accès à des toilettes)
- de l'eau en bouteilles (si pas d'accès à un point d'eau)
- des jeux de cartes, des dés, du papier, des crayons...

Pour en savoir plus :

- [1] Décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale.
- [2] Décret n° 2016-1678 du 5 décembre 2016 relatif aux règles d'hygiène et de sécurité sur les chantiers forestiers et sylvicoles.
- [3] Décret n° 2018-1186 du 19 décembre 2018 relatif aux défibrillateurs automatisés externes.
- [4] Ministère de l'éducation nationale, 2000. *Bulletin Officiel de l'éducation nationale hors-série n°1 du 6 janvier 2000 : Protocole national sur l'organisation des soins et des urgences dans les écoles et les Etablissements Publics Locaux d'Enseignement (EPL)* [en ligne]. Disponible sur : <https://www.education.gouv.fr/bo/2000/hs1/default.htm> [consulté en juillet 2019].
- [5] Ministère de l'éducation nationale, 2002. *Bulletin Officiel de l'éducation nationale hors-série n°3 du 30 mai 2002 : Plan particulier de mise en sûreté face aux risques majeurs* [en ligne]. Disponible sur : <https://www.education.gouv.fr/bo/2002/hs3/default.htm> [consulté en juillet 2019].